



Lignes directrices sur la gestion des instances pour les procédures complexes, les procédures visées par le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) et les appels en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi sur les marques de commerce

22 juin 2026

AMENDEMENTS ANTÉRIEURS	
Paragraphe 2, 33.1, 48-57	22 juin 2026
Paragraphe 2, 45-47	18 juillet 2025
Paragraphe 1, 4, 7, 8d), 9, 22, 28, 32a)vii), 35, 36, 38, 42	28 novembre 2024
Paragraphe 12, 32, 40	18 octobre 2023
	17 mai 2021

Les présentes lignes directrices doivent être interprétées de façon à tenter d'obtenir la solution la plus juste, expéditive et économique possible à chaque instance sur le fond. Elles sont destinées à compléter les *Règles des Cours fédérales* et non à y déroger, ni à limiter le pouvoir discrétionnaire des juges ou des juges adjointes de s'écarter de ces lignes directrices compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire.

Les présentes lignes directrices consolident et remplacent les suivantes :

- Avis aux parties et à la communauté juridique Objet : La rationalisation des causes complexes, daté le 1^{er} mai 2009;
- Avis aux parties et à la communauté juridique Objet : Gestion d'instance : Assurer la proportionnalité dans les litiges complexes en Cour fédérale, daté le 24 juin 2015;
- Avis à la communauté juridique Objet : Tests expérimentaux, daté le 12 mai 2016;
- Avis aux parties et à la communauté juridique Objet : Lignes directrices sur la gestion des demandes AdC, daté du mois de mai 2016; et
- Avis aux parties et à la communauté juridique Objet : Lignes directrices sur les actions intentées en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, dans sa version modifiée, daté le 21 septembre 2017.

Table des matières

A. LIGNES DIRECTRICES SUR LA GESTION DES INSTANCES POUR LES PROCÉDURES COMPLEXES.....	5
Généralités	5
1. Priorité des lignes directrices.....	5
2. Application.....	5
3. Choix d'un procès à court préavis.....	5
4. Dates cibles.	5
Interrogatoire préalable	5
5. Documents électroniques.....	5
6. Planification des interrogatoires préalables	6
7. Limites relatives aux interrogatoires préalables oraux	6
8. Interrogatoire préalable	6
9. Durée des interrogatoires préalables	7
Requêtes	7
10. Limites relatives aux requêtes pour faire trancher les objections.....	7
Preuve d'expert	7
11. Application stricte de la limite du nombre d'experts	7
12. Définition des points sur lesquels les experts s'accordent.....	7
13. Essais expérimentaux (contrefaçon de brevet/seulement invalidité).....	8
14. Rapports d'experts utilisés au procès	8
Préparation de l'audience.....	8
15. Conférence de gestion du procès	9
16. Aucune nouvelle preuve matérielle présentée au procès.....	9
17. Experts : engagement précoce et compétences.....	9
18. Une proposition d'échéancier est requise	10
19. Un énoncé conjoint des questions en litige.....	10
20. Tableaux des revendications.	10
21. Présentation d'un guide sur les aspects scientifiques et technologiques avant la tenue du procès	10

22. Échange d'une description des éléments proposés pour les témoignages des témoins de fait	10
23. Informations confidentielles dans un rapport d'expert.	10
24. Un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint des documents	11
25. Mémoires relatifs à la conférence préparatoire	11
26. Recueils et diaporamas	11
27. Témoignage par vidéoconférence.	11
28. Installations ou matériel particuliers	12
29. Observations écrites.....	12
B. PROCÉDURES VISÉES PAR LE <i>RÈGLEMENT</i>	13
30. Lettre au greffe.....	13
31. Avis d'intention de répondre	13
32. Sollicitation d'une conférence de gestion de l'instance initiale.....	13
33. Conférence initiale de gestion de l'instance.....	14
33.1 Dates de procès.....	14
34. Conférences subséquentes de gestion de l'instance.....	14
35. Dates cibles pour la signification des rapports d'experts.....	15
36. Dates cibles pour l'achèvement de l'enquête préalable.....	15
37. Aucune nouvelle preuve matérielle présentée au procès.....	15
39. Conférence de gestion du procès initiale.....	15
40. Conférence de gestion du procès additionnelle	15
41. Tutoriel.....	16
42. Éléments de preuve présentés au procès.....	16
43. Durée du procès.....	16
44. Soumission sur les dépens.	16
C. APPELS DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 56(1) DE LA <i>LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE</i>	17
45. Instances avec demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve.	17

46. Décision quant aux demandes d'autorisation.	17
47. Mise au rôle.	17
D. PROCÉDURE SOMMAIRES (PI)	18

A. LIGNES DIRECTRICES SUR LA GESTION DES INSTANCES POUR LES PROCÉDURES COMPLEXES

Généralités

1. **Priorité des lignes directrices.** Les présentes lignes directrices doivent être lues conjointement avec les [Lignes directrices générales consolidées](#). En cas de conflit, les lignes directrices ci-dessous ont priorité.
2. **Application.** Les paragraphes [5](#) à [29](#) ci-dessous s'appliquent aux procédures complexes ou aux instances qui devraient nécessiter au moins cinq (5) jours de procès.

Les paragraphes [30](#) à [44](#) ci-dessous s'appliquent aux instances au titre du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le « *Règlement* »). Ils ont préséance sur tous les paragraphes des présentes lignes directrices qui pourraient leur être contraires.

Les paragraphes [45](#) à [47](#) ci-dessous s'appliquent aux appels des décisions rendues par le registraire des marques de commerce en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce*. Ils ont préséance sur tous les paragraphes des présentes lignes directrices qui pourraient leur être contraires.

Les paragraphes [48](#) à [57](#) ci-dessous visent à apporter davantage de clarté et d'assistance aux parties qui envisagent de présenter des requêtes en jugement sommaire ou en procès sommaire.
3. **Choix d'un procès à court préavis.** Sur consentement, les parties peuvent demander d'être ajoutées à une liste d'attente de procès à court préavis. Des dates de procès plus rapprochées peuvent être offertes aux parties figurant sur cette liste.
4. **Dates cibles.** Lorsque des dates cibles sont mentionnées, elles peuvent faire l'objet d'une discussion plus approfondie avec le juge chargé de la gestion de l'affaire, en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Interrogatoire préalable

5. **Documents électroniques.** La Cour encourage les parties à procéder de façon électronique et, le cas échéant, à définir les exigences relatives à la production de documents par voie électronique, en précisant notamment :
 - a) Si les documents seront produits par voie électronique ou non;
 - b) Si la facilité de recherche documents électroniques sera offerte (au moyen de la reconnaissance optique des caractères);
 - c) Le format de production des documents électroniques (par exemple, PDF pour les documents et JPEG pour les images);
 - d) L'utilisation d'une convention uniforme d'appellation des documents;
 - e) Les codes d'identification uniques des documents; et

- f) Le(s) logiciel(s) de soutien juridique favorisant la production électronique efficace et économique de documents (le cas échéant).

6. Planification des interrogatoires préalables. La portée de la preuve documentaire et des interrogatoires préalables doit être abordée en début de procédure avec le juge chargé de la gestion de l'instance. Ces discussions doivent porter sur l'utilité éventuelle, le contenu et le calendrier de divulgation de la preuve, le(s) représentant(s) à interroger, le calendrier de production des documents et le calendrier des interrogatoires préalables et, s'il y a lieu, l'interrogatoire préalable des inventeurs. Toutes les discussions doivent être guidées par le principe de la proportionnalité. Les parties doivent également être prêtes à discuter des connaissances de leur(s) représentant(s).

Lors de l'établissement de leurs plans d'interrogatoires préalables respectifs, les parties sont tenues de faire des efforts véritables et de bonne foi pour décider et fixer des calendriers réalistes. Les manquements sans justification à des échéances fixées lors des conférences de gestion des instances peuvent entraîner des conséquences, y compris des dépens importants.

7. Limites relatives aux interrogatoires préalables oraux. À moins que la Cour n'en décide autrement, l'interrogatoire préalable oral de chaque partie ne doit pas dépasser :

- a) Une (1) journée pour les procès dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours;
- b) Deux (2) jours pour les procès dont la durée est de 6 à 10 jours;
- c) Trois (3) jours pour les procès dont la durée est de 11 à 20 jours;
- d) Quatre (4) jours pour les procès dont la durée est de 21 jours ou plus; et
- e) Tout interrogatoire préalable subséquent sera limité à une journée (1) par partie.

8. Interrogatoire préalable

- a) Sous réserve du paragraphe 7e), les interrogatoires préalables sont effectués sous la forme d'un seul interrogatoire complet;
- b) Aucune question ne doit être prise « sous réserve » (en délibéré);
- c) Les questions doivent recevoir une réponse à moins qu'elles ne soient manifestement irrégulières ou préjudiciables, ou qu'elles nécessitent la divulgation d'une communication privilégiée;
- d) Les parties sont encouragées d'utiliser le paragraphe 2 de la règle 95 au cours de l'interrogatoire préalable. Toute réponse fournie sous réserve d'objection sera prise en considération par le juge du procès, si l'objection n'est pas maintenue; et
- e) Avec l'autorisation de la Cour, un interrogatoire subséquent peut être mené, portant sur les réponses aux engagements, les questions auxquelles il a été ordonné de répondre et les documents dont la production a été ordonnée.

9. Durée des interrogatoires préalables. Nonobstant le paragraphe 7 des lignes directrices, la durée de la communication préalable peut également tenir compte du volume des preuves documentaires et de la complexité de la procédure. Sans se limiter à la liste ci-dessous, les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- a) Le nombre de produits présumés contrefaisants;
- b) Le nombre de défendeurs;
- c) Le nombre de brevets;
- d) Le nombre de documents (ou de pages) produits;
- e) Le nombre de jours de procès;
- f) L'existence ou non d'une bifurcation;
- g) Le nombre de moyens de défense;
- h) Les exigences en matière de traduction des documents.

Requêtes

10. Limites relatives aux requêtes pour faire trancher les objections

- a) Aucune requête en refus ne peut être présentée avant que toutes les parties n'aient terminé leurs interrogatoires préalables de toute partie opposée, comme le prévoit l'article 235 des *Règles*.
- b) Le temps alloué pour l'audition d'une telle requête est limité à une (1) heure par journée d'interrogatoire préalable du représentant de chaque partie.
- c) Les parties qui succombent ou qui sont déraisonnables pourront se voir imposer d'importantes sanctions sous forme de dépens.

Aucune requête pour faire trancher les objections ne peut être introduite dans les 60 jours précédant la date du début du procès sans l'autorisation du juge chargé de la gestion de l'instance ou du juge qui préside le procès.

Les requêtes en commission rogatoire doivent être déposées dès que la partie requérante le juge nécessaire, et en tout état de cause, au plus tard deux (2) mois avant le début du procès.

Preuve d'expert

11. Application stricte de la limite du nombre d'experts. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la Cour fera strictement respecter la limite de cinq (5) témoins experts appelés par chaque partie dans le cadre d'une instance, tel que prescrit à la règle 52.4.

12. Définition des points sur lesquels les experts s'accordent. Avec l'aide de leurs experts, et dès le début de la procédure, les parties doivent faire des efforts véritables et de bonne

foi pour s'entendre sur les questions de faits et de droit, y compris l'interprétation des éléments de preuves scientifiques et technologiques ainsi que d'autres preuves d'experts. Les rapports d'experts doivent indiquer où les experts sont d'accord et en désaccord, et fournir les raisons du désaccord.

13. Essais expérimentaux (contrefaçon de brevet/seulement invalidité). Dans le cadre d'une action en contrefaçon ou en invalidité d'un brevet, lorsqu'une partie entend établir un fait en cause par des essais expérimentaux menés en relation avec un litige, celle-ci doit, au plus tard deux (2) mois avant la remise prévue de son ou de ses rapports d'experts auxquels se rapportent les essais expérimentaux, donner un préavis raisonnable aux autres parties quant aux éléments suivants :

- a) Les faits à prouver par ces essais ou tests expérimentaux;
- b) La nature de la procédure expérimentale qui sera effectuée;
- c) Le moment et l'endroit où les avocats et le(s) représentants(s) des parties adverses peuvent assister aux tests ou essais expérimentaux; et
- d) Le moment où les données et les résultats de ces tests ou essais expérimentaux seront transmis aux parties adverses et la forme sous laquelle ils seront transmis.

Lorsque le préavis minimum de deux (2) mois est impossible à respecter (par exemple, lorsqu'un rapport en réponse doit être produit), le délai peut être abrégé par le juge chargé de la gestion de l'instance.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur ces questions, le juge chargé de la gestion de l'instance et/ou le juge qui préside le procès peuvent résoudre celles-ci lors d'une conférence de gestion de l'instance.

À moins qu'une partie qui a l'intention de s'appuyer sur ces essais expérimentaux en ait avisé les autres parties, cette partie ne peut pas, sans l'autorisation de la Cour, soumettre au procès ou à l'audience une preuve relative à des tests ou essais expérimentaux effectués par elle, ou pour son compte pour les fins du litige.

14. Rapports d'experts utilisés au procès. Les rapports d'experts principaux (en chef) utilisés au procès doivent être soumis à la Cour en format électronique et papier au moins un (1) mois avant le début du procès, sous réserve de toute directive du juge du procès prolongeant ou abrégant ce délai.

En soumettant un rapport d'expert à la Cour, la partie s'engage à citer cet expert comme témoin au procès, à moins d'une entente préalable avec les parties adverses et le juge du procès. Si la citation d'un expert au procès dépend d'un événement subséquent lors du procès, le rapport de cet expert ne doit pas être soumis à la Cour tant que l'engagement de citer le témoin n'a pas été souscrit.

Préparation de l'audience

- 15. Conférence de gestion du procès.** Les parties doivent demander qu’une conférence de gestion du procès soit tenue au moins deux (2) mois avant le procès, sous réserve d’une directive du juge chargé de la gestion de l’instance ou du juge du procès prolongeant ou abrégant le délai. (En ce qui concerne les procédures visées par le *Règlement*, voir le paragraphe [32](#) ci-dessous.)

Un ordre du jour de la conférence de gestion du procès devrait être proposé au moment de la demande. La demande doit établir les requêtes qui doivent être présentées au juge responsable de la gestion de l’instance ou au juge du procès ainsi qu’un échéancier proposé. L’horaire des séances sera établi par le juge du procès soit lors de la conférence de gestion du procès ou soit au moins deux (2) semaines avant le procès, après avoir entendu les parties, et doit comprendre les pauses nécessaires pour tenir compte des jours fériés ou autres.

Les parties doivent discuter du temps nécessaire pour présenter leurs observations finales au cours de cette conférence de gestion du procès ou avec le juge du procès au début du procès. Tant le calendrier que le temps alloué qui sera finalement attribué seront laissés à l’entière discrétion du juge du procès après avoir entendu les parties à ce sujet.

Dans le cadre de cette conférence, l’avocat devrait discuter du moment et du moyen de transmission des documents prévus pour le procès. À cet égard, la Cour invite les procureurs à fournir, sur une clé USB, des versions électroniques de la preuve écrite, des observations, des autorités et de tous autres documents importants. Les hyperliens menant à la jurisprudence sont généralement utiles pour le juge qui préside le procès.

- 16. Aucune nouvelle preuve matérielle présentée au procès.** Les parties sont fortement encouragées à échanger toute preuve démonstrative qu’elles souhaitent utiliser au procès au moins 60 jours avant le procès.

Sauf si la Cour en décide autrement, toute objection à des éléments de preuve matérielle doit être soulevée auprès du juge chargé de la gestion de l’instance ou du juge du procès au moins 45 jours avant le procès.

En ce qui concerne les procédures visées par le *Règlement*, voir le paragraphe [35](#) ci-dessous.

- 17. Experts : engagement précoce et compétences.** Les procureurs devront faire des efforts véritables et de bonne foi pour consulter et retenir des experts tôt dans la période précédant le procès afin d’évaluer correctement le bien-fondé du dossier. Lorsqu’il est prévu de faire appel à un expert lors du procès, l’avocat doit également informer rapidement l’avocat de la partie opposée de l’opinion de ses experts sur les questions en litige.

Les objections à la production de rapports d’experts ou à l’habileté à témoigner d’un expert, y compris les objections prévues à l’article 52.5 et au paragraphe 262(2) des *Règles*,

doivent être présentées au juge chargé de la gestion de l'instance dans les 30 jours suivant la signification des rapports et au plus tard 30 jours avant le procès.

Il est à l'entière discrétion du juge du procès de décider s'il entendra de telles objections avant ou pendant le procès, si elles sont soulevées par les parties avant la période de 30 jours préalable au procès. Les parties doivent échanger de brèves déclarations relatives à l'expertise proposée par chacun des experts et s'entendre lorsque possible. Toute contestation infructueuse des qualifications d'un expert peut entraîner des conséquences en matière de dépens.

- 18. Une proposition d'échéancier est requise.** Une proposition d'échéancier relatif à l'utilisation du temps requis pour la tenue du procès, comprenant l'ordre et la durée estimée des témoignages et des déclarations introductives, doit être soumise à la Cour et au juge du procès au moins deux (2) semaines avant le procès. Tout désaccord concernant l'échéancier sera tranché par le juge du procès à son entière discrétion et après audition des parties. Subsidiairement, les parties peuvent convenir d'utiliser une procédure minutée et utiliser le temps qui leur est alloué à leur discrétion, à condition de fournir à la Cour un échéancier indiquant les dates auxquelles chaque témoin sera appelé.
- 19. Un énoncé conjoint des questions en litige.** Les parties doivent faire des efforts véritables et de bonne foi pour préparer un énoncé commun des questions en litige à transmettre deux (2) semaines avant le procès. Pour les questions en litige pour lesquelles il est impossible de parvenir à un accord, chaque partie devra présenter son propre énoncé.
- 20. Tableaux des revendications.** Les parties préparent des tableaux des revendications à remettre au moins deux (2) semaines avant le procès.
- 21. Présentation d'un guide sur les aspects scientifiques et technologiques avant la tenue du procès.** Les parties peuvent être tenues, conjointement ou séparément, de fournir à la Cour des guides concernant les aspects scientifiques et technologiques, et ce avant le procès, à un moment qui sera déterminé par la Cour après avoir consulté les avocats des parties. Les parties sont invitées à agir de manière proactive afin de déterminer les circonstances dans lesquelles de tels guides pourraient être utiles.
- 22. Échange d'une description des éléments proposés pour les témoignages des témoins de fait.** Les parties doivent échanger les déclarations de volonté ou les déclarations sous serment des témoins des faits, et ce au moins deux (2) semaines avant le procès.

Les parties doivent s'efforcer de bonne foi de discuter de l'utilisation de stipulations de faits lorsque le contre-interrogatoire n'est pas nécessaire.
- 23. Informations confidentielles dans un rapport d'expert.** Les parties doivent identifier avant le procès tous les éléments de preuve faisant partie d'un rapport d'expert ou d'un témoignage par un témoin de faits considérés comme étant confidentiels et ne devant pas être faire partie du dossier public de la Cour. Les parties doivent demander, le cas échéant,

une Ordonnance de confidentialité. Toute demande d'Ordonnance de confidentialité doit être présentée au moins deux (2) semaines avant le procès.

- 24. Un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint des documents.** Les parties doivent soumettre un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint des documents comprenant la reconnaissance de leur authenticité, en version électronique et sur papier au moins deux (2) semaines avant le début du procès, dans la mesure du possible. Le juge du procès peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de copies papier des documents devant être déposés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les avocats doivent s'entendre sur l'authenticité et l'admissibilité du plus grand nombre de documents possible. Les désaccords doivent être réglés avant le procès. Les parties doivent documenter soigneusement toutes ententes quant aux documents soumis et déposer ces ententes auprès de la Cour accompagnée des documents. Les parties sont vivement encouragées à étudier pleinement dans quelle mesure les demandes d'admission et les explications des motifs de refus peuvent contribuer à rationaliser les questions en litige. Au besoin, des mécanismes officiels prévus par les Règles devraient être utilisés, comme les demandes d'aveux conformément aux règles 255 et 256. Les dénégations générales et autres formes de comportement non coopératif feront l'objet de sanctions, y compris l'imposition de dépens élevés payables immédiatement.

- 25. Mémoires relatifs à la conférence préparatoire.** Au moment du dépôt de leurs mémoires respectifs relatifs à la conférence préparatoire, les parties doivent indiquer au greffe si le juge qui préside le procès peut avoir accès à tout ou à des parties des mémoires. En l'absence de consentement des parties, cet accès ne sera pas accordé.

- 26. Recueils et diaporamas.** Un recueil en format électronique et papier doit être soumis au juge qui préside et doit uniquement comprendre les extraits pertinents des principaux éléments de preuve sur lesquels chaque partie se fonde. Le juge qui préside a le pouvoir discrétionnaire d'établir la longueur des recueils et le nombre de copies à soumettre après audition des parties.

Les parties devraient s'efforcer de soumettre un recueil conjoint. Lorsque les procureurs ne peuvent pas s'entendre à cet égard, un recueil distinct doit être fourni à la Cour.

L'autorisation de la Cour est requise si une partie souhaite déposer plus d'un recueil.

Si l'avocat a l'intention de présenter un diaporama en plus de son recueil, il doit demander l'autorisation du juge qui préside au moins deux (2) semaines avant le procès.

- 27. Témoignage par vidéoconférence.** Dans le cas des audiences en personne, les avocats peuvent demander à ce qu'un ou plusieurs témoins de l'extérieur soient autorisés à témoigner par vidéoconférence. Une telle demande doit être faite au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du procès et sera assujettie à l'autorisation de la Cour et aux ressources disponibles.

Les avocats devront veiller au bon fonctionnement et à l'efficacité de la technologie vidéo utilisée par leurs témoins. Au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début du procès ou de l'audition de l'instance, les parties devraient discuter des modalités relatives aux témoignages à distance par écrit à l'administratrice judiciaire. Au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion, les parties doivent présenter une déclaration commune par écrit à l'administratrice judiciaire portant sur les modalités proposées.

- 28. Installations ou matériel particuliers.** Toute demande de matériel ou d'installations spéciales dont les parties ont besoin pour le procès doit être adressée à la Cour le plus tôt possible et au plus tard six (6) semaines avant le procès. Le greffe de la Cour s'efforcera de répondre à toutes les demandes raisonnables.
- 29. Observations écrites - 50 pages ou moins à remettre à la fin du procès.** Sauf directive contraire, les observations écrites en formats électronique et papier doivent être présentées à la fin du procès, au moment, dans la longueur et le format établis par le juge du procès, après audition des prétentions des avocats des parties. Sauf indication contraire, les observations écrites ne doivent pas dépasser cinquante (50) pages.

B. PROCÉDURES VISÉES PAR LE *RÈGLEMENT*

30. Lettre au greffe. La déclaration doit être accompagnée d'une lettre à l'intention du greffe qui :

- a) Indique que la procédure est une procédure intentée en vertu du *Règlement*;
- b) Précise toute autre procédure en instance auprès de la Cour concernant les mêmes brevets et/ou ingrédients médicinaux;
- c) Demande que la procédure soit traitée comme une instance à gestion spéciale conformément au paragraphe 6.1(1) du *Règlement*; et
- d) Indique s'il y a eu renonciation au sursis légal conformément à l'alinéa 7(5)b) du *Règlement*.

31. Avis d'intention de répondre. La seconde personne (défenderesse) doit déposer et signifier un avis d'intention de répondre dans les dix (10) jours suivant la signification de la déclaration. L'avis d'intention de répondre doit indiquer :

- a) Si la seconde personne a l'intention de contester la validité d'une ou plusieurs revendications figurant dans le brevet; et
- b) S'il y aura une demande reconventionnelle relative à la validité afin d'obtenir une déclaration de nullité et d'invalidation du brevet.

32. Sollicitation d'une conférence de gestion de l'instance initiale. Dans les sept (7) jours suivant la date de signification de l'avis d'intention de répondre, la première personne (demanderesse) doit demander la tenue d'une conférence de gestion de l'instance. La lettre de demande doit aborder les étapes décrites dans la [*Liste de contrôle de l'échéancier visant le Règlement sur les médicaments brevetés \(avis de conformité\)*](#). Dans sa lettre de demande, la première personne doit fournir ce qui suit :

- a) Un calendrier proposé conjointement prévoyant toutes les étapes menant au procès, y compris :
 - i. les échéances relatives à la production volontaire des documents;
 - ii. les délais de production des documents qui ne sont pas principalement en anglais ou en français, ainsi que la manière et le moment où les questions de traduction seront traitées, et qui en assumera le coût;
 - iii. les échéances relatives à la signification des affidavits des documents;
 - iv. les échéances relatives aux demandes de précisions;
 - v. les échéances relatives à l'échange des tableaux des revendications;
 - vi. les dates limites pour compléter les interrogatoires préalables;
 - vii. les délais d'échange des avis de demande d'admission; et

- viii. la durée, la ville et la langue du procès;
- b) Les dates de disponibilité mutuelle pour le procès, devant être complétées au plus tard dans les vingt et un (21) mois suivant la date à laquelle l'action a été intentée;
- c) Établissement de toute requête envisagée par les parties, y compris les requêtes relatives :
 - i. aux ordonnances préventives ou de confidentialité;
 - ii. à la production de documents aux termes des paragraphes 6.04(1) et 6.04(2) du *Règlement*;
 - iii. aux redressements aux termes des articles 6.07 ou 6.08 du *Règlement*.

Lorsque les avocats ne peuvent convenir d'un calendrier conjoint, les parties doivent soumettre des prétentions écrites distinctes à la Cour avant la conférence initiale de gestion de l'instance.

33. Conférence initiale de gestion de l'instance. Une conférence initiale de gestion de l'instance devra être demandée dans les vingt-huit (28) jours suivant la délivrance de la déclaration. Les sujets qui seront abordés lors de la conférence initiale de gestion de l'instance seront notamment :

- a) La planification de toutes les étapes de l'action de manière opportune et raisonnable (voir la [Liste de contrôle](#));
- b) Le traitement de toute question procédurale qui devrait être réglée dès le début de l'instance;
- c) L'examen des perspectives de règlement.

33.1 Dates de procès. Une date de procès ne doit pas être fixée avant l'expiration du délai prévu au paragraphe [48a](#)).

34. Conférences subséquentes de gestion de l'instance. La Cour s'attend à ce que les avocats se soient consultés avant de demander la tenue de toute conférence de gestion d'une instance ou de présenter une requête. Une conférence de gestion de l'instance doit être demandée avant la présentation de toute requête. Des conférences régulières de gestion de l'instance seront organisées pour discuter de l'échéancier et pour circonscrire les questions qui seront abordées lors du procès.

Deux (2) jours avant chaque conférence sur la gestion d'instance, les parties doivent fournir à la Cour une lettre conjointe contenant les éléments suivants :

- a) Une proposition d'ordre du jour pour la conférence de gestion de l'instance;
- b) Une mise à jour de l'état de la procédure; et

- c) Une mise à jour des mesures qui ont été prises pour régler la procédure ou limiter les problèmes (sans divulguer les offres de règlement qui ont été échangées).
- 35. Dates cibles pour la signification des rapports d'experts.** Les dates suivantes sont fixées pour la signification : a) des rapports d'experts en chef, cinq (5) mois avant le procès, b) des rapports d'experts en réponse, trois (3) mois avant le procès et c) le cas échéant, des rapports d'experts en réponse, deux (2) mois avant le procès.
- 36. Dates cibles pour l'achèvement de l'enquête préalable.** La procédure de communication des pièces (premières étapes, comme indiqué dans la [Liste de contrôle](#) du calendrier) doit être achevée au plus tard six (6) mois après la clôture des plaidoiries.
- Une date à partir de laquelle aucune autre découverte ou production ne peut être effectuée sans autorisation doit être incluse dans le calendrier après discussion avec le juge chargé de la gestion de l'affaire.
- 37. Aucune nouvelle preuve matérielle présentée au procès.** Les parties doivent échanger toute preuve matérielle qu'elles entendent utiliser au procès au moins trente (30) jours avant le procès. Toute opposition à la présentation d'une preuve matérielle doit être signifiée à la Cour au moins vingt (20) jours avant la tenue du procès.
- 38. Conférence préparatoire.** Une conférence préparatoire simplifiée est organisée dans le cadre des procédures relevant du *Règlement* afin d'examiner la possibilité d'un règlement (règle 263(a)). Cette conférence préparatoire se déroule conformément à la règle 260 et comprend la participation des avocats des parties et des parties ou de leurs représentants autorisés.
- 39. Conférence de gestion du procès initiale.** Les parties doivent immédiatement demander la tenue d'une conférence de gestion du procès après l'établissement de la date du procès. Cette conférence de gestion du procès servira de rencontre initiale avec le juge chargé de la gestion de l'instance et le juge du procès et aura pour but d'aborder, à titre préliminaire, les questions menant au procès.
- 40. Conférence de gestion du procès additionnelle.** Une autre conférence de gestion du procès doit se tenir au moins trente (30) jours avant le procès. Cette conférence de gestion du procès portera, entre autres, sur les sujets suivants :
- a) Identification des brevets et/ou des revendications qui demeurent en litige;
 - b) Questions particulières relatives à l'interprétation des revendications;
 - c) Un calendrier du procès, y compris les dates auxquelles chaque témoin comparaitra à l'audience. Subsidiairement, les parties peuvent convenir d'utiliser une procédure minutée et utiliser le temps qui leur est alloué à leur discrétion, à condition de fournir à la Cour un échéancier indiquant les dates auxquelles chaque témoin sera appelé.

41. Tutoriel. À la demande du juge du procès, et à un moment précisé par celui-ci, les parties doivent présenter un tutoriel de la façon convenue entre eux ou selon les directives de la Cour. Les parties sont encouragées à agir de manière proactive lorsqu'il s'agit de déterminer les circonstances dans lesquelles une telle séance pourrait être utile.

42. Éléments de preuve présentés au procès. En règle générale, les parties sont censées produire des éléments de preuve principaux sous forme d'affidavit, sous réserve de modification par le juge chargé de la gestion de l'affaire ou le juge de première instance avant le procès, par exemple pour faciliter une brève présentation générale des témoins experts avant le début du contre-interrogatoire. Ces déclarations sous serment doivent être signifiées et déposées conformément au calendrier fixé par la Cour, et le témoin doit être disponible pour un contre-interrogatoire au cours du procès.

Lorsque les preuves factuelles sont produites par des témoignages de vive voix, le conseil soumet une déclaration ou un affidavit pour tout témoin factuel avant le procès, conformément au calendrier fixé par la Cour.

Les parties peuvent convenir que certaines preuves factuelles peuvent être présentées sans contre-interrogatoire, et sont encouragées à présenter des stipulations relatives à ce type de témoignage afin de rationaliser la nécessité d'un témoignage au procès.

43. Durée du procès. La durée d'un procès en application du *Règlement* ne doit pas dépasser dix (10) jours, à moins que la Cour ne détermine qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

44. Soumission sur les dépens. Les parties soumettent des conclusions sur les dépens à la fin de la phase de la preuve du procès, avec leurs dernières conclusions écrites ou selon l'accord du juge qui préside. Les parties sont encouragées à conclure une entente sur une somme forfaitaire à allouer à la partie gagnante.

C. APPELS DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 56(1) DE LA *LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE*

45. Instances avec demande d'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve.

Tout appel interjeté contre une décision du registraire rendue en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce* doit être accompagné d'une lettre au greffe qui :

- a) identifie l'instance comme une instance engagée au titre du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce*;
- b) indique si l'appelant demandera l'autorisation, au titre du paragraphe 56(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, de présenter une preuve qui n'a pas été déposée devant le registraire. Le cas échéant, la lettre doit demander que la procédure se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et que soit nommé un juge responsable de la gestion de l'instance conformément à l'article 383 des *Règles des Cours fédérales*.

46. Décision quant aux demandes d'autorisation. Toute demande d'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve est tranchée par le juge chargé d'entendre l'appel.

47. Mise au rôle. Dans les dix (10) jours suivant la nomination du juge responsable de la gestion de l'instance, conformément au paragraphe 45 ci-dessus, les parties doivent demander conjointement la tenue d'une conférence de gestion de l'instance pour discuter des étapes à venir, notamment quand et comment sera rendue la décision sur la demande d'autorisation, leur disponibilité pour l'audience, et quand sera nommé le juge chargé d'entendre l'appel.

D. PROCÉDURES SOMMAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI)

Les présentes lignes directrices visent à apporter des précisions et à soutenir les parties qui envisagent de présenter des requêtes en jugement sommaire ou en procès sommaire. Ces lignes directrices sont régies par les considérations énoncées à l'article 3 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

- 48.** La partie qui souhaite présenter une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire est tenue de le faire dès que possible. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les parties sont tenues d'informer la Cour de toute requête envisagée en jugement sommaire ou en procès sommaire :
- a) dans une instance intentée au titre du *Règlement*, trois (3) mois après la date à laquelle la procédure a été intentée ou, si cette date est postérieure, à la clôture des actes de procédure et avant que la date du procès ne soit fixée;
 - b) dans une instance non régie par le *Règlement*, avant que la date du procès ne soit fixée.
- 49.** Avant de déposer une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, la partie doit demander que se tienne une conférence de gestion de l'instance (CGI) et, si cela n'a pas encore été fait, que soit nommé un juge responsable de la gestion de l'instance. La demande doit préciser clairement qu'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire est envisagée.
- 50.** Lors de la première CGI suivant la présentation de la demande, la partie requérante doit être prête à discuter des points suivants avec le juge responsable de la gestion de l'instance :
- a) si les parties consentent à la procédure envisagée (jugement sommaire ou procès sommaire);
 - b) la nature des questions à trancher et les preuves à déposer à l'appui de la requête;
 - c) s'il y aura des questions de crédibilité à trancher;
 - d) si la requête est susceptible de régler l'instance en totalité ou en partie;
 - e) l'échéancier global, y compris l'échéancier proposé pour la requête et si les parties s'entendent sur celui-ci.

- 51.** Les questions qui se prêtent à un jugement sommaire pourraient comprendre les suivantes :
- a) les questions préliminaires : préclusion, principe de la chose jugée, abus de procédure, délai de prescription;
 - b) les pures questions de droit : par exemple, l'interprétation d'une disposition législative;
 - c) l'absence de contrefaçon d'un brevet lorsqu'il existe une interprétation antérieure du brevet et qu'il n'y a pas de preuve d'expert ni de questions de crédibilité importantes.
- 52.** Parmi les questions qui se prêtent à un procès sommaire se trouvent notamment les suivantes ainsi que celles nécessitant une appréciation de la crédibilité :
- a) l'interprétation de revendications d'un brevet;
 - b) l'absence de contrefaçon;
 - c) la paternité de l'invention;
 - d) des questions précises sur la validité
 - e) l'identité de l'auteur;
 - f) la propriété ainsi que le droit et la qualité de revendiquer des droits.
- 53.** Tout litige quant au paragraphe 50a) ou quant à savoir si la procédure sommaire peut être engagée ou non est tranché par le juge du procès et, sauf si les parties et la Cour en conviennent autrement, est tranché avant l'audience relative à la requête, sur observations écrites des parties.
- 54.** Après réception des observations écrites des parties et d'un avis de requête envisagée, une CGI est convoquée avec le juge du procès, où il sera discuté de la nature du litige et déterminé si des observations supplémentaires, orales ou écrites, sont demandées ou nécessaires.
- 55.** Toute décision prise au titre des paragraphes [53](#) et [54](#) est rendue par ordonnance du juge du procès au plus tard trente (30) jours à compter de la date à laquelle les observations sont présentées.
- 56.** Lorsque la date d'un procès sommaire est fixée, une CGI sera convoquée sans délai avec le juge du procès afin qu'il y soit examiné :
- a) le calendrier du procès sommaire;
 - b) si des témoins seront contre-interrogés devant le juge lors du procès;

c) la nature des documents à déposer et si d'autres outils sont requis pour le procès.

Le juge responsable de la gestion de l'instance se prononce sur toute question concernant le calendrier de l'instance, à l'exception des questions relatives au procès sommaire.

- 57.** À moins que la requête en jugement sommaire ou le procès sommaire ne règle l'instance, une CGI doit être convoquée avec le juge responsable de la gestion de l'instance dans les vingt (20) jours suivant toute décision sur le jugement sommaire ou le procès sommaire, afin que soit discuté l'échéancier des questions qui demeurent en litige.